



# Règlement intérieur du Cercle Généalogique Pontellois-Combalsien.

## Introduction

Ce règlement intérieur complète les statuts en précisant les modalités de fonctionnement de CGPC.

Il est, au même titre que les statuts, opposable à tous les adhérents qui en signant leur bulletin d'adhésion, l'acceptent formellement et s'engagent à le respecter.

## Adhésion

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'inscription et auront connaissance des statuts et du présent règlement intérieur.

Il sera remis à chaque nouveau membre une carte de l'association et un numéro d'adhérent.

L'adhésion est renouvelable tous les ans après règlement de la cotisation.

Sont désignés comme :

- *membres actifs* : les personnes étant à jour de leur cotisation.
- *membres bienfaiteurs* : les personnes qui par leur don contribuent à la prospérité de l'association.
- *membres d'honneur* : les personnes qui ont rendu des services importants à l'association.

## Cotisation annuelle

Son montant (simple ou couple) est fixé par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale ordinaire. Elle est exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Elle doit être réglée dans le 1<sup>er</sup> trimestre. Elle couvre l'année civile et est définitivement acquise.

## Démission – Radiation – Exclusion

Un adhérent peut démissionner sans fournir d'explication.

Dans le cas de non règlement de la cotisation au 31 mars, la radiation sera effective et validée par le conseil d'administration.

En cas de décès, la qualité d'adhérent s'éteint avec la personne.

En cas de faute grave, la personne est convoquée (par lettre recommandée) pour se présenter devant le conseil d'administration.

## Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un compte-rendu signé du président et du secrétaire.

En cas d'absence prolongée ou de défection, une cooptation sera effectuable.

## Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par voie électronique dans un délai de 21 jours avant sa tenue.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère que des points portés à l'ordre du jour.

Pour les adhérents ne pouvant assister personnellement à l'assemblée générale ordinaire, la convocation est accompagnée d'un formulaire de pouvoir et d'un formulaire de candidature (avec indication d'une date limite de retour).

Un adhérent peut disposer de deux procurations au maximum.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses adhérents est présente ou représentée.

Les votes ont lieu à main levée à la majorité des adhérents en y incluant les procurations.

## Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est constituée, convoquée et fonctionne dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, en cas d'extrême urgence, le délai de convocation pourra être réduit.

## Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret d'application du 16 août 1901.

\*\*\*\*\*

Adopté lors de l'assemblée générale du 2 Mars 2020